

Convention d'attribution de subvention

Dispositif métropolitain de soutien à la stérilisation des chats errants par les communes

Commune de Grigny-sur-Rhône

ANNEE 2024

Entre :

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission permanente n°2024-3729, en date du 14 octobre 2024;

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-Président en charge de la prévention des risques, des espaces naturels et du bien-être en ville en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2023-06-28R-0491 en date du 28 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Métropole de Lyon** » ou « **la Métropole** »

D'une part,

Et :

La commune de Grigny-sur-Rhône siégeant au 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier ODO, dûment habilité par la délibération n°25_006 du Conseil Municipal du 7 février 2025 ;

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **la Commune** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble comme les « **les Parties** » et individuellement comme « **la Partie** »

Il est préalablement convenu et arrêté ce qui suit :

La question du bien-être animal occupe une place croissante dans la société et le chat est emblématique de cette cause. Cet animal de compagnie plébiscité est souvent délaissé en raison de son indépendance, ce qui contribue à la dégradation de ses conditions de vie (*ressources alimentaires en diminution, contagions, luttes territoriales...*) et ne permet pas de maîtriser sa reproduction. Les chats non stérilisés peuvent se reproduire très rapidement : un seul couple peut engendrer, dans des conditions optimales, une population d'environ 20 000 individus en 4 ans.

Cette situation a aussi des impacts en matière de biodiversité : le chat est un prédateur des oiseaux dont la population décline. Les chats errants en milieu urbain, partageant un territoire assez exigu comparativement aux normes de l'espèce, impactent la faune locale.

Fort de ces constats, le législateur a souhaité donner un nouveau statut au chat errant. Depuis 1999, la loi incite les maires à ne plus conduire les chats errants en fourrière mais à les capturer, les stériliser, les identifier et les relâcher, faisant d'eux des chats libres placés sous la protection de la commune ou d'une association (article L211-27 Code rural et de la pêche maritime).

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, les campagnes de stérilisation engagées ces dernières années ont été mises à mal par les confinements liés à la pandémie de Covid 19, entraînant une hausse de la population de chat.

La Métropole s'investit dans ce domaine en soutenant les communes de son territoire dans leur action en faveur des chats libres. Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts relatifs à la limitation de la reproduction des chats par la proposition d'un dispositif visant à favoriser et encourager l'augmentation des stérilisations de chats errants au travers d'organisations adaptées à chaque contexte territorial, et par la mise en place et l'animation d'un réseau des acteurs métropolitains visant à faciliter l'élaboration de réponses communes. Cet engagement de la Métropole vient enrichir les mesures prises en faveur des espèces et des milieux dans le cadre stratégique du Plan nature, dont l'un des défis est de lutter contre l'effondrement de la biodiversité.

La commune de Grigny-sur-Rhône a sollicité la Métropole le 17/05/2024 pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation d'un programme d'actions en ce sens.

Ce programme d'action répondant aux attentes de la Métropole rappelées ci-dessus et visant en premier lieu une régulation accrue de la population de félins, la Métropole a décidé d'y apporter son soutien.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du programme proposé par la Commune et accepté par la Métropole de Lyon et, d'autre part, de déterminer le montant et les modalités de versement par la Métropole de Lyon de la subvention accordée au bénéficiaire.

Article 2 – Description du programme d'actions subventionné

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions rappelé ci-dessous et détaillé en annexe de la présente convention (annexe 1 : Programme d'action communal).

Dans le cadre de son programme d'action objet de la présente convention, la Commune s'engage à :

- augmenter la proportion de chats libres stérilisés dans les populations de chats errants présents sur son territoire ;
- mettre en place une gouvernance entre les acteurs du dispositif ;
- définir une ou des zones géographiques ciblées pour intervention ;
- établir une organisation territoriale pour chaque phase de la stérilisation : trappage, trajets, vétérinaires, remise en liberté ;
- le cas échéant, être porteur d'un partenariat avec une association nationale de protection animale participant à la prise en charge financière des stérilisations ;
- proposer des supports de communication à destination des habitants sur au moins les 2 volets suivants : « statut des chats libres » et « nécessaire stérilisation des chats domestiques » ;
- être à jour de ses obligations en matière de service de fourrière ;

Il est rappelé que pour que le programme d'action porté par la Commune soit subventionné par la Métropole, celui-ci doit répondre à certains critères d'éligibilité, et notamment la mise à disposition par la Commune d'accès pour les chiens à des espaces publics adaptés (espaces verts, aires d'ébats, espaces de nature...), et ce avec une réglementation associée pour une bonne cohabitation avec les autres usages et la biodiversité. Cette mise à disposition ne fait pas partie du programme d'action subventionné par la Métropole et est à la charge exclusive de la commune.

Article 3 – Nature, montant et modalités de versement de la subvention

3.1 Dépenses subventionnables

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt (le 17/05/2024) de la demande de subvention pourront bénéficier de la subvention prévue par la présente convention.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions subventionnées. Ces coûts doivent être liés à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, identifiables, contrôlables par la Métropole et engagés par le demandeur.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le temps de travail des salariés ou bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

3.2 Nature et montant de la subvention

La Métropole de Lyon s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 776 € sur une dépense subventionnable retenue de 2 220 €.

Le montant de cette participation est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant prévisionnel indiqué ci-dessus, la participation de

la Métropole serait recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le bénéficiaire.

À ce titre, la subvention déjà versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part du bénéficiaire à la Métropole, conformément à l'article 7 de la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement de tout ou partie de la subvention métropolitaine est subordonné à la réalisation du programme d'actions subventionné et au respect des modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention sera versé à la date d'entrée en vigueur de la convention ;
- le solde de la subvention sera versé après réception et validation, par la Métropole, du courrier de demande de paiement du bénéficiaire et des documents suivants :
 - un bilan financier du programme d'action subventionné récapitulant les dépenses acquittées et les recettes affectées ;
 - du bilan qualitatif et quantitatif du programme d'action subventionné comprenant notamment :
 - le nombre de chats trappés et stérilisés ;
 - les zones géographiques couvertes ;
 - les campagnes de sensibilisation menées sur au moins les 2 volets cités à l'article 2 de la présente convention.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La demande de paiement devra être transmise :

- soit par mail à l'adresse suivante chatslibres@grandlyon.com et l'adresse compta-environnement@grandlyon.com en copie ;
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
DTEE/ Direction Ressources
Unité Exécution comptable
20 rue du Lac
CS 33569

Les versements seront effectués, sur le compte du bénéficiaire, dont le RIB est annexé, à titre informatif, en annexe de la présente convention (annexe informative n°3 – Relevé d'identité Bancaire du bénéficiaire).

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations générales du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect des obligations suivantes, sous peine de devoir restituer tout ou partie de la subvention versée et/ou de résiliation de la présente convention (article 7) :

- Gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués et en garantir une destination conforme à l'objet du programme soutenu ;
- Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Métropole de Lyon, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés ;
- Le cas échéant, transmettre à la Métropole de Lyon un courrier indiquant que l'action subventionnée est abandonnée. Ce courrier devra être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée à l'article 3.3 de la présente convention ;
- Transmettre les documents nécessaires au versement du solde de la subvention et réaliser le programme d'action avant le 31 décembre 2024.

4.2 Obligations en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Métropole (logo de la Métropole) sur tout document ou support de communication, papier ou dématérialisé, relatif au programme d'actions subventionné, selon les indications graphiques annexées à la présente convention (annexe 2 – Indications graphiques à suivre pour supports de communication).

Il s'engage également à faire mention de ce soutien dans les rapports avec les médias et lors de toute manifestation publique en lien avec le programme d'actions subventionné.

Article 5 – Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle se terminera au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Article 6 – Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon

La Métropole pourra procéder à tous les contrôles ou investigations qu'elle jugera utiles, soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes ou organismes dûment mandatés par elle, afin de s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

Article 7 – Résiliation de la convention et restitution de la subvention

7.1. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'un de ses engagements contractuels ou de faute caractérisée, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

La convention pourra également être résiliée de plein droit par la Métropole, suite à l'envoi d'une notification écrite au bénéficiaire, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour le bénéficiaire d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

7.2 Restitution de la subvention versée

La Métropole peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- la convention a fait l'objet d'une résiliation, conformément aux termes de l'article 6.1 de la présente convention ;
- les obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire, selon les termes de l'article 4 de la présente convention, n'ont pas été respectées, notamment la réalisation du projet/programme avant la date prévue à l'article 4.1 ;
- la totalité des versements métropolitains au bénéficiaire dépassent le coût réel total du projet.

Cette restitution se déroulera selon la procédure suivante :

- la Métropole informera le bénéficiaire par une demande motivée, expliquant les motifs de cette restitution, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et invitant le bénéficiaire à formuler ses observations orales ou écrites ;
- après examen des observations du bénéficiaire, la Métropole pourra adresser une injonction au bénéficiaire ou un titre exécutoire qui présente les bases et les éléments de calcul.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention devrait faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions. La présente convention ne pourra être modifiée que par le biais d'avenants.

Article 9 – Litiges

À défaut d'accord amiable en cas de litiges, les parties conviennent que toutes les contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Article 10 – Annexes

Sont jointes et réputées faire partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

- annexe 1 : Programme d'action communal ;
- annexe 2 : Indications graphiques à suivre pour supports de communication ;

À titre informatif, le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire est annexé à la présente convention (annexe informative n°3 – Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire) et sera actualisé, en cas de changement, après réception de celui-ci par la Métropole.

Article 11 – Contacts

	Domaine technique	Domaine Administratif /Juridique et Comptable
Pour la Métropole de Lyon	<p>Romain PERDRIX</p> <p>Tél : 04 78 63 49 48 rperdrix@grandlyon.com</p>	<p>Juridique : conventions-DTEE@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Compta-environnement@grandlyon.com</p>
Pour le bénéficiaire (Courriel permettant une correspondance certaine)	<p>Emmanuelle LEGENDRE</p> <p>Tél : 04 72 49 52 16 environnement@grignysurhone.fr</p>	

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Grigny-sur-Rhône, le

Pour la Commune de Grigny-sur-Rhône

Le Maire,

Xavier ODO

À Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Président,
 Le Vice-Président délégué à la prévention des risques, aux espaces naturels et au bien-être en ville,

Pierre ATHANAZE

Annexe 1 : Programme d'action communale

- **L'historique de la commune sur le nombre de stérilisations :**

Nombre de chats stérilisés **l'année N-1** : 33

Nombre de chats visés **l'année N** : 37

- Gouvernance liée à la gestion des chats errants/chats libres sur la commune

Nom	Fonction	Téléphone	Mail
Victoria MARI	5 ^{ème} Adjointe au Maire déléguée à une Ville Verte et Durable		vmari@grignysurrhone.fr
Emmanuelle LEGENDRE	Responsable du Cadre de Vie Durable	04 72 49 52 16	environnement@grignysurrhone.fr

- **Organisation de l'action sur le terrain**

Activité	Partenaire
Trappage et remise en liberté suite à la stérilisation	Association Sans Croquettes Fixes
Stérilisation et soins nécessaires	Cabinet Vétérinaire du Gier

- **Actions de communication/information/sensibilisation (communication institutionnelle, presse locale, actions pédagogiques...) mise en place par la commune auprès des habitants sur le chat libre et la nécessité de stériliser les chats domestiques ?**

Communication prévue dans le journal local (Grigny Mag), par des affiches dans les lieux concernés, sur les réseaux et sur le site internet.

- **Action de la commune sur l'accès ouverts aux chiens (espaces verts, aires d'ébats, autres espaces publics, espaces de nature...) et la réglementation associée visant une bonne cohabitation avec les autres usages et la biodiversité**

Une aire de Liberté Canine a vu le jour en juin 2022 (Passage Jacques Brel), proposant un parcours d'agilité. Les riverains en sont très satisfaits. La Mairie envisage d'en créer une seconde. (Probablement sur l'année 2025)

Sur le reste de la Commune, les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public. Un rappel des bonnes pratiques est publié chaque année dans le journal local. (Grigny Mag) et sur le site internet.

De plus, une fête du Chien est organisée chaque année afin de célébrer le meilleur ami de l'homme et pour que les propriétaires de chiens puissent échanger sur les bonnes pratiques dans un cadre



Annexe 2 : Indications graphiques à suivre pour supports de communication

L'information relative à ce soutien prend la forme graphique suivante : « Avec le soutien de » et de l'apposition du logo métropolitain.

